



Numéro : **278G**

Orientations relatives au contrôle du statut de  
dirigeant ou de membre du conseil d'administration  
d'une personne morale

Avril 2022

<b>Objectif de cette note d'orientation :</b> .....	<b>4</b>
<b>Références légales :</b> .....	<b>4</b>
<b>Contexte</b> .....	<b>5</b>
<b>Orientation relative à la rémunération des membres du conseil d'administration d'une personne morale qui peut être exclue de la Déclaration des salaires.</b> .....	<b>6</b>
Précisions concernant les sociétés dont les associés sont des personnes morales .....	6
Précisions concernant certains types de comités .....	7
<b>Orientation relative à l'utilisation du Registre des entreprises du Québec aux fins de déterminer le statut de dirigeant ou de membre du conseil d'administration d'une personne morale</b> .....	<b>8</b>
L'utilisation du Registre des entreprises du Québec aux fins de déterminer le statut de dirigeant ou de membre du conseil d'administration d'une personne morale de droit public.....	8
L'utilisation du Registre des entreprises du Québec aux fins de déterminer le statut de dirigeant ou de membre du conseil d'administration d'une personne morale de droit privé.....	9
Remarques sur les informations contenues au Registre des entreprises du Québec en ligne .....	10
<b>Orientation relative au contrôle du statut d'une personne qui siège au conseil d'administration d'une personne morale</b> .....	<b>10</b>
Le contrôle du statut d'une personne qui siège au conseil d'administration d'une entreprise dont le numéro d'entreprise du Québec débute par 11 .....	10
Le contrôle du statut d'une personne qui siège au conseil d'administration d'une entreprise dont le numéro d'entreprise du Québec débute par 88.....	13
Suivi d'une demande de protection personnelle par un dirigeant ou un membre du conseil d'administration.....	14
<b>Orientation relative à une personne morale sans conseil d'administration constitué</b> .....	<b>14</b>
<b>Cas particuliers</b> .....	<b>17</b>
Réclamation d'un dirigeant qui n'a pas souscrit de protection personnelle .....	17

<b>Comment utiliser la date de début et la date de fin de charge inscrites au Registre des entreprises du Québec .....</b>	<b>18</b>
<b>Précisions concernant un administrateur du bien d'autrui et un liquidateur .....</b>	<b>19</b>
<b>Annexe 1 : Liste des autorités publiques .....</b>	<b>20</b>
<b>Annexe 2: Références légales .....</b>	<b>22</b>
Article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001) : .....	22
Article 6.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ,c., A-3.001) .....	23
Article 18 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ,c., A-3.001) .....	23
Article 40 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ,c., P-44.1) .....	23
Article 41 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. P-44.1) .....	23
Article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. P-44.1) .....	24
Article 213 de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1).....	24
Article 214 de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1).....	25
Article 215 de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1).....	25
Article 216 de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1).....	25
Article 217 de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1).....	26

## **Objectif de cette note d'orientation :**

L'objectif de cette note d'orientation est de décrire les règles relatives au contrôle du statut de dirigeant\* ou de membre du conseil d'administration d'une personne morale.

## **Références légales :**

[Article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles \(RLRQ, c. A-3.001\);](#)

[Article 6.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles \(RLRQ, c. A-3.001\);](#)

[Article 18 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles \(RLRQ, c. A-3.001\);](#)

[Article 40 de la Loi sur la publicité légale des entreprises \(RLRQ,c. P-44.1\)](#)

[Article 41 de la Loi sur la publicité légale des entreprises \(RLRQ,c. P-44.1\)](#)

[Article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises \(RLRQ,c. P-44.1\)](#)

[Articles 213 à 217 de la Loi sur les sociétés par actions \(RLRQ, c. S-31.1\)](#)

\* À noter que le mot dirigeant employé dans la présente note d'orientation fait référence à la définition contenue dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

## Contexte

Cette note traite principalement des orientations relatives :

- à la rémunération des membres du conseil d'administration (CA) d'une personne morale qui peut être exclue de la déclaration des salaires;
- à l'utilisation du Registre des entreprises du Québec (REQ) aux fins de déterminer le statut de dirigeant ou de membre du CA d'une personne morale;
- au contrôle du statut d'une personne qui siège au CA d'une personne morale;
- à une personne morale sans CA constitué.

Elle apporte également diverses précisions et détaille davantage certains cas particuliers.

Des modifications ont été apportées, au cours des dernières années, aux principales lois régissant la constitution d'une personne morale notamment à la *Loi sur les sociétés par actions* et à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Ces modifications ont prévu, entre autres, la possibilité de retirer ou de restreindre les pouvoirs du conseil d'administration par une « convention unanime des membres ». Dans un tel cas, la résolution doit désigner les personnes qui exercent les responsabilités autrement dévolues au conseil d'administration.

Ces modifications ont nécessité de revoir la notion de dirigeant aux fins de l'application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Auparavant, la définition de dirigeant couvrait un membre du conseil d'administration qui exerçait également la fonction de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier.

Ainsi, depuis le 6 avril 2022, la nouvelle définition prévoit qu'un dirigeant est un membre du conseil d'administration qui exerce une fonction de contrôle et de direction au sein de la personne morale. Si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des membres, le dirigeant doit assumer les pouvoirs du CA en plus d'exercer une fonction de contrôle et de direction au sein de la personne morale.

La nouvelle définition permet d'inclure les dirigeants d'une personne morale n'ayant pas de conseil d'administration et de refléter la réalité pratique des personnes morales. Elle favorise une meilleure cohérence et harmonisation avec les diverses lois constitutives des personnes morales.

## **Orientation relative à la rémunération des membres du conseil d'administration d'une personne morale qui peut être exclue de la Déclaration des salaires<sup>1</sup>.**

Une personne morale doit déduire à la ligne 5 de sa Déclaration des salaires, la rémunération préalablement incluse à la ligne 1, 2 ou 4, qu'elle verse aux :

- dirigeants qui sont aussi à son emploi;
- personnes qui sont seulement membres du conseil d'administration, pour leur présence aux séances;
- personnes qui sont membres du conseil d'administration et qui sont des travailleurs de la personne morale, sans en être des dirigeants, pour leur présence aux séances.

Notez qu'une personne morale non inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ) et qui ne peut nous démontrer autrement le statut de ses dirigeants ne pourra pas les déduire de sa masse salariale. Ils seront alors considérés comme des travailleurs et leurs salaires devront être déclarés.

En ce qui concerne l'administrateur unique d'une personne morale incorporée en vertu de la nouvelle *Loi sur les sociétés par actions* (en vigueur depuis le 14 février 2011), nous pouvons considérer qu'il occupe une fonction de dirigeant de son entreprise, même si les informations au REQ n'en indiquent aucune. Lorsqu'il n'y a qu'une seule personne physique qui s'occupe de gérer la compagnie, c'est logiquement la seule dirigeante de celle-ci. Nous n'avons pas à exiger une preuve de statut pour accorder une protection personnelle à l'administrateur unique. La même logique s'applique à l'actionnaire unique ayant retiré tous les pouvoirs du conseil d'administration pour les exercer lui-même exclusivement.

### ***Précisions concernant les sociétés dont les associés sont des personnes morales***

On rencontre fréquemment la situation où une société en nom collectif ou en commandite est inscrite comme employeur à la CNESST, mais qu'un ou plusieurs associés sont des personnes morales. Si les dirigeants de ces personnes morales sont aussi des travailleurs de la société, il arrive parfois que la société exclue le salaire qu'elle verse à ces dirigeants à la ligne 5 de sa Déclaration des salaires. Or, en aucun cas, une telle société ne peut exclure des salaires à la ligne 5 de sa déclaration.

Par ailleurs, les personnes morales associées, inscrites comme employeur à la CNESST, peuvent exclure à la ligne 5 de leur déclaration

---

<sup>1</sup> Des précisions sur le type de protection qui peut être accordée à ces personnes se retrouvent à la note d'orientation 278H.

uniquement le salaire qu'elles versent à leurs dirigeants. Elles ne peuvent pas exclure le salaire versé par la société.

### ***Précisions concernant certains types de comités***

Une entreprise peut recourir à certains de ses membres pour participer, de façon volontaire, à des comités ad hoc organisés par le conseil d'administration. Cette participation n'est pas faite dans le cadre d'un contrat de travail. Ces personnes ne sont pas membres du conseil d'administration ni dirigeants, et reçoivent une rémunération pour leur présence à ces « sous-comités » du conseil. En l'absence de subordination, ces personnes sont assimilables à des membres du conseil d'administration. L'entreprise peut donc les couvrir par une protection personnelle à titre de membre du conseil d'administration.

Un comité consultatif regroupe des personnes indépendantes chargées de donner des avis et des conseils à caractère stratégique aux dirigeants d'une entreprise. Ces personnes ne sont pas membres du conseil d'administration ni dirigeants, et peuvent recevoir une rémunération pour leur présence au comité. Cette participation volontaire n'est pas faite dans le cadre d'un contrat de travail. En l'absence de subordination, ces personnes peuvent être assimilées à des membres du conseil d'administration. L'entreprise peut donc les couvrir par une protection personnelle à titre de membre du conseil d'administration.

Un employeur peut constituer un comité de retraite pour agir à titre de fiduciaire du régime de retraite que l'employeur peut établir, en vertu des dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Ce comité est composé de membres à l'emploi de l'employeur et de membres indépendants. De plus, il n'y a pas de subordination des membres du comité de retraite envers le conseil d'administration.

Les membres indépendants ne sont pas dirigeants ni membres du conseil d'administration. De plus, les membres indépendants ne sont pas des travailleurs ni des travailleurs autonomes à l'emploi de l'employeur, ils n'ont donc aucun statut en lien avec l'employeur pour l'application de la LATMP. L'employeur ne peut pas les couvrir par une protection personnelle, car ils ne sont pas visés à l'article 18 de la LATMP. Quant aux membres à l'emploi de l'employeur, eux non plus ne sont pas dirigeants ni membres du conseil d'administration. L'article 18 de la LATMP est inapplicable.

## **Orientation relative à l'utilisation du Registre des entreprises du Québec aux fins de déterminer le statut de dirigeant ou de membre du conseil d'administration d'une personne morale**

Pour la bonne compréhension de la description des contrôles à effectuer afin de déterminer si, actuellement ou au cours d'une période donnée, une personne est ou était dirigeant ou membre du conseil d'administration d'une personne morale, nous devons au préalable, traiter sommairement de l'utilisation du Registre des entreprises du Québec ainsi que des informations contenues dans ce dernier.

### ***L'utilisation du Registre des entreprises du Québec aux fins de déterminer le statut de dirigeant ou de membre du conseil d'administration d'une personne morale de droit public***

Les personnes morales de droit public, qui font partie de ce qu'on appelle souvent les « autorités publiques<sup>2</sup> », sont notamment les organismes fédéraux, provinciaux, municipaux, internationaux et les services sociaux. Une liste des grands groupes constituant les autorités publiques est disponible dans le site Web du [Registraire des entreprises](#)<sup>3</sup> et est reproduite à [l'Annexe 1](#).

Une personne morale de droit public n'a pas l'obligation de s'immatriculer auprès du [Registraire des entreprises](#). Les informations la concernant sont colligées dans le fichier des autorités publiques<sup>4</sup> qui est différent du Registre des entreprises du Québec. Dans ce fichier, nous pouvons retrouver plusieurs renseignements concernant les administrateurs de ce type de personnes morales. Toutefois, ce fichier est un fichier administratif dont les informations ne sont pas opposables à la CNESST. La personne morale de droit public peut également contredire ces informations par toute preuve.

Une personne morale de droit public peut toutefois choisir de s'immatriculer volontairement auprès du [Registraire des entreprises](#). Elle est alors soumise aux mêmes obligations qu'une entreprise qui a l'obligation légale de s'immatriculer.

---

<sup>2</sup> Une autorité publique n'est pas nécessairement une personne morale.

<sup>3</sup> L'adresse de ce site est [Registraire des entreprises](#).

<sup>4</sup> Le fichier des autorités publiques est accessible par le site du [Registraire des entreprises](#).



## ***L'utilisation du Registre des entreprises du Québec aux fins de déterminer le statut de dirigeant ou de membre du conseil d'administration d'une personne morale de droit privé***

En vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, une personne morale de droit privé (compagnie, coopérative, etc.) a l'obligation de s'immatriculer auprès du [Registraire des entreprises](#). Les informations qui sont inscrites au Registre des entreprises du Québec font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi et leur sont opposables ([article 98](#) de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*) c'est-à-dire qu'elles peuvent être utilisées contre ou en faveur des tiers.

Ces informations sont toutefois, dès leur inscription au Registre des entreprises du Québec, opposables à la CNESST. C'est la responsabilité de la personne morale de droit privé d'en vérifier l'exactitude et de faire les mises à jour qui s'imposent le plus rapidement possible. Un délai de 30 jours suivant le changement est fixé pour ce faire par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* ([article 41](#)).

Compte tenu de ce qui précède et des principes d'assurance qui doivent guider la CNESST dans ses actions, seules les informations inscrites au Registre des entreprises du Québec doivent servir aux fins de déterminer le statut de dirigeant ou de membre du conseil d'administration d'une personne morale de droit privé. En effet, la CNESST se doit d'éviter de conférer une couverture d'assurance sans qu'une prime ne soit versée. Permettre après coup de modifier le statut d'une personne, et ce, contrairement aux informations contenues au Registre des entreprises du Québec pourrait entraîner une telle situation. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le législateur a rendu inapplicable, aux fins de déterminer si une personne est dirigeant à une date donnée, le deuxième alinéa de l'article 40 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* qui permet à une personne morale de droit privé de corriger une information au Registre des entreprises du Québec avec effet rétroactif. ([article 6.1](#) de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*).

Enfin, lorsque la CNESST considère que l'information inscrite au Registre des entreprises du Québec ne reflète pas la réalité, elle peut la contredire par tout moyen. Nous reviendrons plus loin sur cette possibilité lorsque la CNESST constate, par exemple, que plus de quatre personnes sont des dirigeants en vertu des informations inscrites au Registre des entreprises du Québec.

## ***Remarques sur les informations contenues au Registre des entreprises du Québec en ligne***

Les informations du Registre des entreprises du Québec en ligne sont généralement fiables pour déterminer le statut d'un membre du conseil d'administration à la date de consultation et pour toute période qui suit leur plus récente mise à jour.

Par ailleurs, il est possible que les informations contenues au Registre des entreprises du Québec en ligne ne correspondent pas à celles fournies par l'employeur à la date de consultation. Dans ce cas, il est de la responsabilité de l'employeur d'attester de ses véritables dirigeants en fournissant les documents de preuve tels qu'une copie de la résolution du conseil d'administration ou de l'extrait du livre des procès-verbaux.

## **Orientation relative au contrôle du statut d'une personne qui siège au conseil d'administration d'une personne morale**

Cette section donne la procédure à suivre pour vérifier si une personne physique était membre du conseil d'administration d'une personne morale, qui exerce également une fonction de dirigeant de cette personne morale.

Dans tous les cas, la première étape consiste à déterminer s'il s'agit d'une personne morale.

La réponse à cette question est généralement assez simple à obtenir. Si le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) de l'entreprise débute par 11, nous sommes en présence d'une personne morale de droit privé depuis la date de sa déclaration d'immatriculation que nous pouvons vérifier au Registre des entreprises du Québec en ligne.

Si le NEQ débute par 88, il s'agit peut-être d'une personne morale de droit public. Si le NEQ ne débute ni par 11, ni par 88, nous ne sommes pas en présence d'une personne morale et le contrôle peut s'arrêter là.

### ***Le contrôle du statut d'une personne qui siège au conseil d'administration d'une entreprise dont le numéro d'entreprise du Québec débute par 11***

Si le NEQ de l'entreprise débute par 11, il s'agit d'une personne morale de droit privé. Le statut d'une personne qui siège au conseil d'administration d'une personne morale de droit privé est vérifié à partir des informations inscrites au Registre des entreprises du Québec.

1) Déterminer s'il s'agit d'un membre du conseil d'administration de cette personne morale

Pour conclure au statut de membre du conseil d'administration, la section « CONVENTION UNANIME, ACTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET FONDÉ DE POUVOIR » du Registre des entreprises du Québec doit être consultée. Dans cette section, nous devons retrouver le nom de la personne à la sous-section « Liste des administrateurs ». **Si le nom de la personne n'apparaît pas à cet endroit précis, il ne s'agit pas d'un membre du conseil d'administration.**

2) Déterminer s'il s'agit d'un dirigeant de cette personne morale

Pour conclure au statut de dirigeant, il faut d'abord avoir statué préalablement que la personne est bien un membre du conseil d'administration. De ce fait, nous pourrions conclure au statut de dirigeant si la ligne « Fonctions actuelles » contient l'un des titres suivants : « PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE, TRÉSORIER ou SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ».

Exemple d'informations contenues à la section « CONVENTION UNANIME, ACTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET FONDÉ DE POUVOIR »

Liste des administrateurs

<u>NOM DE FAMILLE</u>	Untel
<u>PRÉNOM</u>	AA
<u>DATE DU DÉBUT DE LA CHARGE</u>	XXXX-XX-XX
<u>DATE DE FIN DE LA CHARGE</u>	
<u>FONCTIONS ACTUELLES</u>	Président
<u>ADRESSE</u>	1010 de la ruelle Niceville x1x 1x1

<u>NOM DE FAMILLE</u>	Untel
<u>PRÉNOM</u>	BB
<u>DATE DE DÉBUT DE LA CHARGE</u>	XXXX-XX-XX
<u>DATE DE FIN DE LA CHARGE</u>	
<u>FONCTIONS ACTUELLES</u>	Vice-président
<u>ADRESSE</u>	1010 de la ruelle Niceville x1x 1x1

<u>NOM DE FAMILLE</u>	Untel
<u>PRÉNOM</u>	CC
<u>DATE DE DÉBUT DE LA CHARGE</u>	XXXX-XX-XX
<u>DATE DE FIN DE LA CHARGE</u>	

<u>FONCTIONS ACTUELLES</u>	Administrateur
<u>ADRESSE</u>	1010 de la ruelle Niceville x1x 1x1

Dirigeants non membres du conseil d'administration

<u>NOM DE FAMILLE</u>	Untel
<u>PRÉNOM</u>	DD
<u>FONCTIONS ACTUELLES</u>	Secrétaire
<u>ADRESSE</u>	1010 de la ruelle Niceville x1x 1x1

<u>NOM DE FAMILLE</u>	Untel
<u>PRÉNOM</u>	EE
<u>FONCTIONS ACTUELLES</u>	Principal dirigeant
<u>ADRESSE</u>	1010 de la ruelle Niceville x1x 1x1

Dans l'exemple précédent, AA UNTEL et BB UNTEL sont des dirigeants, CC UNTEL est un membre du conseil d'administration, alors que DD UNTEL et EE UNTEL ne sont pas des membres du conseil d'administration et donc, pas des dirigeants au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Par ailleurs, en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, le conseil d'administration d'une personne morale peut créer d'autres postes de dirigeant, identifiés au REQ par le titre « AUTRE » ou par divers titres de fonctions similaires à celles énumérées précédemment (notamment responsable de la direction, responsable de l'exploitation, responsable des finances, directeur-général, etc.). Les personnes désignées à ces postes peuvent avoir le statut de dirigeant. Il faut noter également que des personnes peuvent avoir le statut de dirigeant au sens des dispositions contenues dans les règlements administratifs internes ou dans la loi constitutive de la personne morale concernée.

Aux fins de ce contrôle, nous considérons ces informations exactes lorsqu'elles concordent avec les informations obtenues de l'employeur. Si ces informations ne concordent pas, des contrôles supplémentaires doivent être effectués pour déterminer avec un degré de certitude acceptable quelles informations sont conformes à la réalité.

À cet effet, les sources d'informations qui peuvent nous être utiles sont notamment :

- L'acte constitutif de l'entreprise qui nous démontre que l'employeur est bel et bien une personne morale;
- Les résolutions ou procès-verbaux de l'assemblée des actionnaires ou de l'assemblée des membres qui nous démontrent que la ou les

personnes concernées sont bel et bien des membres du conseil d'administration;

- Le livre des procès-verbaux du conseil d'administration duquel nous pouvons tirer les résolutions ou les extraits qui ont trait à l'élection ou à la nomination d'administrateurs aux postes de dirigeants ou au remplacement d'un dirigeant par un autre.

De façon générale, le nombre de dirigeants d'une personne morale de droit privé devrait être de quatre ou moins. Il se peut néanmoins que ce nombre soit plus élevé. Il est difficile d'établir a priori un nombre au-delà duquel des contrôles supplémentaires devraient être effectués pour vérifier si le nombre de dirigeants déclarés au Registre des entreprises du Québec correspond à la réalité. En cas de doute, c'est la CNESST qui doit démontrer qu'il ne s'agit pas de véritables dirigeants.

Pour ce faire, nous pouvons nous assurer que les dirigeants déclarés par la personne morale exercent réellement des fonctions de direction et de contrôle pour la gestion courante des opérations et qu'ils peuvent lier la personne morale, c'est-à-dire signer en son nom.

Un cumul parmi les exemples suivants nous permettrait de conclure que c'est le cas :

- Ils peuvent embaucher du personnel et le congédier;
- Ils peuvent signer une convention collective;
- Ils peuvent signer des contrats avec des fournisseurs de biens et services;
- Ils peuvent signer des chèques de la personne morale;
- Ils peuvent signer pour augmenter une marge de crédit.

Si de telles preuves ne peuvent être obtenues, nous recommandons de soumettre le cas à l'Unité de l'expertise en financement qui déterminera les suites à donner.

***Le contrôle du statut d'une personne qui siège au conseil d'administration d'une entreprise dont le numéro d'entreprise du Québec débute par 88***

Lorsque le NEQ de l'entreprise débute par 88, il s'agit généralement d'une personne morale de droit public. En cas d'incertitude, il faut se référer à la loi constitutive qui régit cette entreprise, ce groupement ou cet organisme dans laquelle nous retrouvons généralement cette information.

Comme mentionné précédemment, le Fichier des autorités publiques est un fichier administratif dont le contenu n'est pas opposable à la CNESST. La personne morale de droit public peut également en contredire le contenu par toute preuve. Les informations contenues dans ce fichier

doivent donc être utilisées avec prudence, mais peuvent servir de base à la recherche du statut d'une personne. La recherche peut se faire aussi en consultant le site internet de l'entreprise, du groupement ou de l'organisme.

Si une personne morale de droit public nous demande un remboursement relatif au statut d'un membre de son conseil d'administration ou veut souscrire une protection personnelle pour l'un de ceux-ci, il faut nous assurer qu'elle comprend bien la notion de dirigeant au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Dans les cas où l'on jugerait qu'un contrôle est tout de même nécessaire, nous vous invitons à faire un recours à l'expertise pour déterminer les actions à prendre.

### ***Suivi d'une demande de protection personnelle par un dirigeant ou un membre du conseil d'administration***

Si une protection personnelle nous est demandée pour couvrir un dirigeant à l'emploi de la personne morale ou un membre de son conseil d'administration qui n'est pas un dirigeant, nous devons vérifier s'il est bien inscrit comme tel au Registre des entreprises du Québec. Dans la négative, le demandeur devra nous produire la résolution du conseil d'administration ou l'extrait du livre des procès-verbaux qui atteste son statut de dirigeant au sein de la personne morale. La protection personnelle ne lui sera accordée qu'à la réception de ce document et prendra effet à la date de réception de sa demande.

## **Orientation relative à une personne morale sans conseil d'administration constitué**

Le 14 février 2011, la *Loi sur les sociétés par actions* est entrée en vigueur au Québec, remplaçant une partie de la *Loi sur les compagnies*. Certaines dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* prévoient la possibilité, pour une personne morale, de ne pas constituer de conseil d'administration et de déléguer ses pouvoirs aux actionnaires ou à des tiers (art. 216 et 217). Cette possibilité est également prévue dans son pendant fédéral, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

En effet, une « convention unanime des membres » peut restreindre ou retirer les pouvoirs du conseil d'administration. Dans le cas d'une société par actions, c'est par l'entremise d'une « convention unanime des actionnaires » (art. 213). Une déclaration écrite de l'actionnaire unique est équivalente.

La société doit déclarer au Registraire des entreprises du Québec l'existence ou la fin d'une convention (art. 215), ainsi que les noms et domiciles des

actionnaires ou des tiers qui assument tous les pouvoirs retirés du C.A. par une telle convention (art. 216).

Le nom des personnes qui assument les pouvoirs des administrateurs en vertu d'une convention unanime apparaissant au REQ fait preuve en faveur des tiers de bonne foi. La CNESST, en tant que tiers de bonne foi, peut se fier aux informations du REQ.

**Exemple d'informations contenues à la section « CONVENTION UNANIME, ACTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET FONDÉ DE POUVOIR »**

Actionnaires

Premier actionnaire  
Le premier actionnaire est majoritaire

NOM DE FAMILLE	Untel
PRÉNOM	AA
ADRESSE	1010 de la ruelle Niceville x1x 1x1

Deuxième actionnaire

NOM DE FAMILLE	Unetelle
PRÉNOM	BB
ADRESSE	1010 de la ruelle Niceville x1x 1x1

Convention unanime des actionnaires

Il existe une convention unanime des actionnaires.

Actionnaires ou tiers assumant les pouvoirs du conseil d'administration

Tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires.

NOM DE FAMILLE	Untel
PRÉNOM	AA
DATE DE DÉBUT DE LA CHARGE	XXXX-XX-XX
DATE DE FIN DE LA CHARGE	
ADRESSE	1010 de la ruelle Niceville x1x 1x1

NOM DE FAMILLE	Unetelle
PRÉNOM	BB
DATE DE DÉBUT DE LA CHARGE	XXXX-XX-XX

DATE DE FIN DE LA CHARGE  
ADRESSE 1010 de la ruelle  
Niceville x1x 1x1

Liste des administrateurs

NOM DE FAMILLE Untel  
PRÉNOM AA  
DATE DU DÉBUT DE LA CHARGE XXXX-XX-XX  
DATE DE FIN DE LA CHARGE YYYY-YY-YY  
FONCTIONS ACTUELLES Administrateur  
ADRESSE 1010 de la ruelle  
Niceville x1x 1x1

NOM DE FAMILLE Unetelle  
PRÉNOM BB  
DATE DE DÉBUT DE LA CHARGE XXXX-XX-XX  
DATE DE FIN DE LA CHARGE YYYY-YY-YY  
FONCTIONS ACTUELLES Administrateur  
ADRESSE 1010 de la ruelle  
Niceville x1x 1x1

Dirigeants non membres du conseil d'administration

NOM DE FAMILLE Untel  
PRÉNOM AA  
FONCTIONS ACTUELLES Président  
ADRESSE 1010 de la ruelle  
Niceville x1x 1x1

Dans l'exemple précédent, AA Untel est un dirigeant et BB Unetelle n'est pas une dirigeante au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Pour toute situation particulière, notamment lorsque les pouvoirs sont assumés par des entreprises ou des tiers, il serait utile, pour déterminer le statut de dirigeant, d'obtenir une copie de la clause pertinente de la convention unanime ou de la résolution relative à la nomination des dirigeants.

Si de telles preuves ne peuvent être obtenues, veuillez soumettre le cas à l'Unité de l'expertise en financement pour analyse.



## Cas particuliers

### ***Réclamation d'un dirigeant qui n'a pas souscrit de protection personnelle***

Même si un dirigeant n'a pas souscrit de protection personnelle, nous pouvons présumer que son employeur avait la volonté de le couvrir s'il peut démontrer que son salaire a été déclaré dans la masse assurable lors des 2 dernières années, que son salaire est inclus dans le calcul des versements périodiques lors de l'année courante et qu'il ne nous a jamais transmis de demande d'exclusion de ce salaire.

Dans ce cas, si le dirigeant produit une réclamation pour lésion professionnelle, l'admissibilité de cette réclamation pourra être analysée, mais seulement après qu'il ait accepté de souscrire une protection personnelle qui couvre toute l'année où est survenue la lésion et que la CNESST en ait reçu le paiement. Si le dirigeant refuse de souscrire une telle protection ou s'il en a souscrit une, mais qu'il est en défaut de paiement, la réclamation doit être refusée sans analyse. S'il accepte, le coût de la protection personnelle doit être établi selon les orientations contenues à la note 278H. Toutefois, le total des versements périodiques de l'année en cours reliés au salaire de ce dirigeant doit être remboursé à l'employeur.

Dans le cas d'une réclamation pour maladie professionnelle, il n'est pas nécessaire de souscrire une protection personnelle qui couvre l'année où cette réclamation est soumise, pour que son admissibilité soit analysée. Il faut qu'il ait été couvert pendant la période où il a contracté la maladie.

Par ailleurs, un dirigeant de syndicat constitué en personne morale, libéré pour activités syndicales, dont le syndicat ne rembourse pas le salaire brut à son employeur en vertu d'une entente conclue, sera couvert en cas de réclamation. Bien qu'une protection personnelle serait nécessaire, la CNESST considère que la déclaration dans les masses salariales de l'employeur d'origine est suffisante.

Cette façon de faire permet à la CNESST d'éviter toute possibilité de couverture gratuite. En effet, comme l'employeur peut demander l'exclusion du salaire d'un dirigeant jusqu'à six mois après l'émission de la cotisation basée sur les salaires versés (note d'orientation 243B), sans l'exigence d'une protection personnelle, il pourrait y avoir couverture sans cotisation en contrepartie.

Pour déterminer si le salaire du dirigeant est inclus à la ligne 8, le détail du calcul du montant des lignes 1, 4, 5 et 6 de la déclaration des salaires concernée est nécessaire. En effet, le salaire du dirigeant peut être inclus

aux lignes 1 ou 4 et être, par la suite, exclu, soit aux lignes 5 ou 6. Le détail de la ligne 2 n'est pas nécessaire puisque le dirigeant n'est sûrement pas un travailleur autonome considéré travailleur. Sur la base de ces informations, nous devons vérifier si ce salaire a bel et bien été inclus et si oui, qu'il n'a pas été exclu. C'est donc une tâche dont la lourdeur dépend du nombre de déclarations des salaires à vérifier. C'est pourquoi il est préférable que ce nombre ne soit pas trop élevé. La vérification de l'année courante et des deux dernières années semble acceptable pour confirmer la volonté de l'employeur de couvrir son dirigeant.

### ***Comment utiliser la date de début et la date de fin de charge inscrites au Registre des entreprises du Québec***

Depuis le 14 février 2011, nous retrouvons au Registre des entreprises du Québec sous le nom des dirigeants, les dates de début et de fin de charge. Ces nouvelles informations sont aussi opposables aux tiers. Toutefois, comme aucune modification rétroactive ne peut s'appliquer aux fins de déterminer si une personne est un dirigeant à une date donnée ([article 6.1](#) de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*), et comme la date de début de charge doit être nécessairement antérieure à la date de la dernière déclaration de mise à jour, nous considérons que la CNESST n'est pas liée par cette date.

Par contre, la CNESST est liée par la date de fin de charge. Toute demande d'exclusion de salaire, de protection personnelle ou toute vérification ou contrôle des salaires déclarés à la ligne 5 de la déclaration des salaires doit tenir compte de cette date. Celle-ci pourra seulement être contredite si le demandeur peut nous produire la résolution du conseil d'administration ou le livre des procès-verbaux qui atteste de la véritable date de fin de charge du dirigeant au sein de la personne morale.

Par exemple, un employeur nous demande une correction de sa masse salariale le 15 mars 2016, afin de déduire la rémunération d'un de ses dirigeants qu'il a inclus par erreur dans les salaires assurables de l'année 2015. Nous constatons que la date de fin de sa charge indiquée au registre des entreprises est le 17 juin 2015. À la lumière de cette information, nous ne pourrions déduire que le salaire versé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 juin 2015, à moins que l'employeur nous fasse la preuve démontrant que le mandat du dirigeant se poursuit après cette date. Si aucune date de fin n'apparaît au registre, la CNESST présume que le mandat du dirigeant se poursuit jusqu'à preuve du contraire.

## ***Précisions concernant un administrateur du bien d'autrui et un liquidateur***

Un administrateur du bien d'autrui est une personne chargée d'administrer un bien ou un patrimoine qui n'est pas le sien. Puisque son statut au regard de la LATMP dépend de plusieurs éléments, tels que la présence d'une rémunération, les tâches ainsi que les pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de son mandat, une analyse approfondie doit être effectuée. Il est recommandé de vous référer au Service de l'expertise en financement.

Un liquidateur est une personne chargée de la liquidation d'une société par actions et ses fonctions se résument à déterminer les actifs de la société, recouvrer ses créances, exécuter ses obligations, rendre un compte définitif aux actionnaires, et leur partager les valeurs résiduelles.

Son statut en lien avec la LATMP variera en fonction de la situation, mais le liquidateur ne pourra pas être considéré comme un travailleur (absence de lien de subordination par la nature des fonctions) de la société ni comme un de ses dirigeants (dissolution automatique du conseil d'administration à partir de la nomination du liquidateur). En cas de doute, il est recommandé de vous référer à l'Unité de l'expertise en financement.

## **Annexe 1 : Liste des autorités publiques**

1. la Chambre des communes et l'Assemblée nationale du Québec;
2. les ministères du gouvernement du Canada ou du Québec et les organismes qui en sont mandataires (exemples : Société des Traversiers du Québec, Hydro-Québec, GRC, etc.);
3. les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (exemple : SAAQ);
4. les organismes visés par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (exemple : Agence spatiale canadienne);
5. les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par le gouvernement du Canada ou celui du Québec (exemple : CNESST);
6. les organismes dont le personnel est nommé suivant un règlement approuvé par le gouvernement du Canada ou celui du Québec;
7. les organismes dont toutes les actions votantes font partie du domaine public fédéral ou québécois (exemples : Pétro-Canada, Société canadienne des Postes);
8. les municipalités constituées en vertu d'une loi générale ou spéciale;
9. les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par une ou plusieurs municipalités (exemple : les MRC);
10. les organismes mandataires de municipalités au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux;
11. les organismes supra-municipaux au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (exemple : les communautés métropolitaines);
12. les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par un organisme supra-municipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux;
13. l'Administration régionale crie et l'Administration régionale Kativik;
14. les centres intégrés et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux;
15. les établissements publics au sens des paragraphes 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
16. les établissements publics au sens du paragraphe a) de l'article 10 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit;
17. les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales régies par la Loi sur l'instruction publique ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

18. la commission scolaire cri, la commission scolaire Kativik et le comité naskapi de l'éducation régis par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis;
19. les collèges d'enseignement général et professionnel (CEGEP);
20. l'Université du Québec, ses universités constituantes et les instituts de recherche et les écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec;
21. les ordres professionnels au sens du Code des professions (exemples : Barreau du Québec, Ordre des ingénieurs, Ordre des infirmières et infirmiers);
22. les gouvernements des autres États et leurs représentations diplomatiques, consulaires ou commerciales;
23. les organisations internationales gouvernementales.

## Annexe 2: Références légales

### Article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001) :

...

«dirigeant»: un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne qui assume ces pouvoirs, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des membres, qui exerce également une fonction de contrôle et de direction de cette personne morale;

«travailleur domestique» : une personne physique qui, en vertu d'un contrat de travail conclu avec un particulier et moyennant rémunération, a pour fonction principale :

1° d'effectuer des travaux ménagers ou d'entretien, d'assumer la garde ou de prendre soin d'une personne ou d'un animal ou d'accomplir toute autre tâche d'employé de maison au logement d'un particulier; ou

2° d'agir pour un particulier à titre de chauffeur ou de garde du corps ou d'accomplir toute autre tâche relevant de la sphère strictement privée de ce particulier; »;

«travailleur»: une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion :

1° du travailleur domestique qui doit fournir une prestation de travail d'une durée inférieure à 420 heures sur une période d'un an pour un même particulier, sauf s'il peut justifier de 7 semaines consécutives de travail à raison d'au moins 30 heures par semaine au cours de cette période;

2° de la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenus;

3° du dirigeant d'une personne morale quel que soit le travail qu'il exécute pour cette personne morale;

4° de la personne physique lorsqu'elle agit à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire;

1985, c. 6, a. 2; 1997, c. 27, a. 1; 1999, c. 14, a. 2; 1999, c. 40, a. 4; 1999, c. 89, a. 53; 2002, c. 6, a. 76; 2002, c. 76, a. 27; 2006, c. 53, a. 1; 2009, c. 24, a. 72.

### **Article 6.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ,c., A-3.001)**

Le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur la publicité légale des entreprises ( chapitre P-44.1) ne s'applique pas aux fins de déterminer si une personne est un dirigeant à une date donnée.

2006, c. 53, a. 3; 2010, c. 7, a. 175

### **Article 18 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ,c., A-3.001)**

Le travailleur autonome, le travailleur domestique qui n'est pas un travailleur au sens de la présente loi, la ressource de type familial, la ressource intermédiaire, le dirigeant, le membre du conseil d'administration d'une personne morale ou l'employeur, sauf si ce dernier est un particulier qui engage un travailleur domestique, peut s'inscrire à la Commission pour bénéficier de la protection accordée par la présente loi.

Toutefois, un travailleur qui siège comme membre du conseil d'administration de la personne morale qui l'emploie n'a pas à s'inscrire à la Commission pour bénéficier de la protection de la présente loi lorsqu'il remplit ses fonctions au sein de ce conseil d'administration.

1985, c. 6, a. 18; 1999, c. 40, a. 4; 2006, c. 53, a. 5; 2009, c. 24, a. 73.

### **Article 40 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ,c., P-44.1)**

L'assujetti qui constate ou est informé qu'une déclaration produite ou qu'un document transféré en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118 est incomplet ou contient une information inexacte doit y apporter la correction appropriée en produisant sans délai une déclaration de mise à jour.

La correction est réputée avoir pris effet à la date du dépôt de la déclaration ou du document que l'on corrige.

2010, c. 7, a. 40.

### **Article 41 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. P-44.1)**

L'assujetti doit mettre à jour les informations visées aux articles 33 à 35 le concernant, contenues au registre, en produisant une déclaration de mise à jour dans les 30 jours de la date où survient un changement, à moins que la loi de prévoie un délai plus court.

Il en est de même de la personne morale issue d'une fusion simplifiée au sens de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) quant aux informations concernant l'assujetti dont elle conserve le numéro d'entreprise du Québec.

[2010, c. 7, a. 41.](#)

### **Article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. P-44.1)**

Sont opposables aux tiers à compter de la date où elles sont inscrites à l'état des informations et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi les informations suivantes relatives à l'assujetti:

1° le nom de l'assujetti et, s'il a déjà été immatriculé, son numéro d'entreprise du Québec;

...

6° les nom et domicile de chaque administrateur en mentionnant la fonction qu'il occupe ou, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada, les nom et domicile des actionnaires ou des tiers qui assument ces pouvoirs;

...

8° les nom et domicile du président, du secrétaire et du principal dirigeant, lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil d'administration, avec mention des fonctions qu'ils occupent;

9° les nom et adresse de son fondé de pouvoir;

...

[2010, c. 7, a. 98; 2010, c. 40, a. 44.](#)

### **Article 213 de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1)**

213. Que leurs actions comportent ou non le droit de vote, les actionnaires peuvent, si tous y consentent, conclure entre eux ou avec des tiers une convention écrite restreignant ou retirant les pouvoirs du conseil d'administration de gérer les activités et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion.



L'actionnaire unique peut également, au moyen d'une déclaration écrite, restreindre ou retirer les pouvoirs du conseil d'administration. Cette déclaration équivaut à une convention unanime des actionnaires.

[2009, c. 52, a. 213.](#)

### **Article 214 de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1)**

214. Dans la mesure où la convention unanime des actionnaires restreint ou retire le pouvoir du conseil d'administration de gérer les activités et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion, les droits, pouvoirs, devoirs, obligations et responsabilités des administrateurs, notamment les moyens de défense dont ils peuvent se prévaloir, qui découlent d'une règle de droit, sont dévolus aux parties à la convention auxquelles est conféré ce pouvoir, et les administrateurs en sont déchargés dans la même mesure, notamment quant à leur responsabilité pour les salaires des employés de la société.

[2009, c. 52, a. 214.](#)

### **Article 215 de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1)**

215. La société doit déclarer au registraire des entreprises, conformément aux dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), l'existence ou la fin, notamment lorsque la société devient un émetteur assujéti, d'une convention unanime des actionnaires ayant pour effet de retirer ou de restreindre les pouvoirs des administrateurs, pour inscription au registre des entreprises.

[2009, c. 52, a. 215; 2010, c. 7, a. 282; 2010, c. 40, a. 75.](#)

### **Article 216 de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1)**

216. Lorsque la convention retire tous les pouvoirs du conseil d'administration en faveur des actionnaires ou de tiers, la société doit déclarer au registraire des entreprises le nom et domicile de ceux qui assument ces pouvoirs.

Les actionnaires sont alors soumis aux règles des sections I et II, sauf disposition contraire de la convention unanime des actionnaires ou du règlement intérieur.

Les actionnaires peuvent choisir de ne pas constituer de conseil d'administration.

[2009, c. 52, a. 216.](#)

## **Article 217 de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1)**

217. Les décisions de l'actionnaire unique en faveur duquel ont été retirés tous les pouvoirs du conseil d'administration peuvent être prises par résolution écrite.

Tout acte posé par l'actionnaire unique au nom de la société est réputé autorisé.

L'actionnaire unique peut choisir de ne pas constituer de conseil d'administration. Il peut également choisir de ne pas nommer de vérificateur. Il n'est pas tenu de se conformer aux exigences de la présente loi relatives au règlement intérieur, aux assemblées d'actionnaires et aux réunions du conseil d'administration.

[2009, c. 52, a. 217.](#)